



**DEPARTEMENT DU FINISTERE**  
**Communauté de Communes du Pays d'Iroise**

Arrêté n°2023-12-01 du 21/12/2023

portant **mise à jour n°6** des Annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Plougonvelin

**Monsieur André TALARMIN, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise,**

- Vu** la délibération du Conseil Communautaire du Pays d'Iroise en date du 28/02/2018 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Plougonvelin puis celles du Conseil Communautaire en date du 19/12/2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU et en date du 08/02/2023 approuvant la modification n°1 du PLU ;
- Vu** l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme qui indique que les PLU comprennent en Annexes, les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L.151-43 ;
- Vu** l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme qui indique que la mise à jour du PLU est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R.151-51 et R.151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R.151-51, par un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Vu** le décret du 06/07/2023 relatif à la protection des champs de vue d'établissements de signalisation maritime implantés sur les communes de Le Conquet-Plougonvelin-Plouarzel qui identifie **2 nouvelles servitudes de champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime (SUP EL8) sur la commune de Plougonvelin** :
- L'alignement lumineux et non lumineux à 158,5° du phare de Saint-Mathieu, feu et amer postérieur, par le phare de Kermorvan, feu et amer antérieur, est protégé. Le champ de vue à protéger est représenté par la partie hachurée sur l'extrait cadastral. Il encadre l'alignement de relèvement à 158,5°. Il mesure 40 mètres de large à partir d'un point situé à 20 mètres derrière le phare de Saint- Mathieu.

- L'alignement non lumineux à 142,8° de l'amer Les Pignons de Kéravel, amer postérieur, par le phare de Kermorvan, amer antérieur, est protégé. Le champ de vue à protéger est représenté par la partie hachurée sur l'extrait cadastral. Il encadre l'alignement de relèvement à 142.8°. Il mesure 40 mètres de large à partir d'un point situé à 20 mètres derrière Les Pignons de Kéravel.

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plougonvelin au niveau des Annexes « Servitudes d'Utilité Publique » puisque les servitudes EL8 (Servitudes de champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime) affectant le territoire de Plougonvelin sont modifiées.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plougonvelin est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, a été pris en compte, en Annexe du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plougonvelin, une nouvelle liste et description des servitudes en vigueur ainsi que le (ou les plans) des servitudes applicables au territoire communal.

Cette mise à jour des Annexes du PLU « Servitudes d'Utilité Publique » annule et remplace l'Annexe PLU « Servitudes d'Utilité Publique » qui était jusque-là en vigueur sur la commune.

### Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Plougonvelin au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, à la Préfecture et sur le Géoportail National de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

### Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant mois au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de Plougonvelin.



Fait à Lanrivoaré, le : 21/12/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

André TALARMIN

